

D-97-36

R-3371-97

21 octobre 1997

PRÉSENTS :

Monsieur Jean-Paul Théorêt
Monsieur Bernard Langevin
Monsieur René Brisebois

Régisseurs

**Société en commandite
Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Association des consommateurs
Industriels de gaz (ACIG)**

Intervenante

DÉCISION

Frais de l'ACIG

OBJET : Requête suivant la décision D-96-21
[Article 19(5) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02
et, depuis le 2 juin 1997, article 31(5) de la *Loi sur la Régie de
l'énergie*, 1996, chapitre 61]

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a fait parvenir, par l'entremise de son procureur, Me Guy Sarault, un relevé de frais de participation à la cause R-3371-97 pour une somme de 8 046,74 \$, soit 7 061,00 \$ en honoraires légaux et 985,74 \$ en déboursés.

Considérant que la participation de l'ACIG a été, dans son ensemble, utile aux délibérations de la Régie, et qu'il y a lieu de lui rembourser ses frais ;

Considérant les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants.

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 6 140,00 \$ en honoraires légaux et de 985,74 \$ en déboursés soient remboursés à l'ACIG.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain de payer à l'Association des consommateurs industriels de gaz, dans les 30 jours de la présente décision, la somme de **7 125,74 \$**.

Montréal, le 21 octobre 1997

Jean-Paul Théorêt

Bernard Langevin

René Brisebois
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par
M^e François G. Hébert

L'Association des consommateurs industriels de gaz est représentée par
M^e Guy Sarault

Le procureur de la Régie est M^e François Laurier